

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2020 B 02083

Numéro SIREN : 883 324 816

Nom ou dénomination : 123 C.S

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2022 sous le numéro de dépôt 11729

ORDONNANCE  
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

29 JUIN 2022

11729

2022O00317

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

-----  
Attendu que AARPI SKILLS AVOCATS, représentée par SELARL SKILLS, elle-même représentée par Maître Plamenka KUNA RENARD, agissant en qualité d'Avocat de la société SAS 123 C.S, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 883324816 RCS PONTOISE 2020 B 2083, dont le siège déclaré est sis 2-4 Boulevard De La Gare 95210 Saint-Gratien, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

-----  
Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévus pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

-----  
**EN CONSEQUENCE**

**STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;**

**FAISONS DROIT** à la demande du requérant ;

**PROROGEONS** jusqu'au 31 décembre 2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la société SAS 123 C.S ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 35.42 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à AARPI SKILLS AVOCATS, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

-----  
Le greffier

Le Juge

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
PONTOISE AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE RÉUNION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
(Article R.225-64 du code de commerce)

**A LA REQUETE DE :**

La société **123 C.S**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 2/4, boulevard de la Gare, 95210 Saint-Gratien, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 883 324 816, représentée par son Président, la société SICOIA 73, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Christophe SICOT (la « **Société** »),

Ayant pour avocat :

**AARPI SKILLS AVOCATS,**  
représentée par **SELARL SKILLS,**  
elle-même représentée par  
**Maître Plamenka KUNA RENARD**  
Avocat au Barreau de PARIS  
33 Rue de la Bienfaisance  
75008 Paris  
Tel : 01.44.40.15.15  
E-mail : [contact@skills-avocats.com](mailto:contact@skills-avocats.com)  
VESTIAIRE PALAIS – L0302

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

- QUE la Société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2021 et qu'elle aurait donc dû réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2022 ;
- QUE la Société est membre d'un groupe de sociétés et plus précisément, elle est détenue à 100% par la société VERSO HEALTHCARE ;
- QUE VERSO HEALTHCARE, conformément aux termes des articles L.233-17 et R.233-16 du Code de commerce est désormais tenue d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.
- QUE la société VERSO HEALTHCARE a, conformément aux termes de l'article L.823-2 du Code de commerce, procédé à la désignation d'un second Commissaire aux Comptes ;

**Pièce n°1 : Extrait K-bis à jour de la société VERSO HEALTHCARE**

- QU'En conséquence de ce dépassement et de la désignation du second Commissaire aux Comptes par sa société mère, la Société s'est trouvée confrontée à une complexification d'obligations comptables et à une multiplication d'intervenants et contrôleurs ; que la mise en œuvre des travaux nécessaires en vue de l'établissement des

comptes consolidés a dû faire l'objet d'une coordination entre différents services que ces circonstances ont ainsi entraîné un retard dans l'établissement des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- QU'Eu égard au rythme de la vie sociale et la prise en compte de la période de congés annuels, **la Société sollicite la prorogation du délai** prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire en vue de l'approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2021 **de 6 mois**.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Conformément aux termes de l'article R.225-64 du code de commerce : Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L.225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Eu égard à ce qui précède, la requérante sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Pontoise, de proroger exceptionnellement, **jusqu'au 31 décembre 2022** le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Ce délai se justifie par le temps nécessaire aux associés de la Société, compte tenu des congés annuels, pour prendre connaissance des comptes annuels et préparer la documentation juridique permettant de valablement convoquer une assemblée.

**FAIT À PARIS**

**LE 13 JUIN 2022**

**EN TROIS EXEMPLAIRES**



**SKILLS**  
avocats  
33, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS  
Tél. : 01 44 40 15 15 - Fax : 01 42 89 11 52  
www.skills-avocats.com  
Touche 10302 - SIREN 817 706 161

**LISTE DES PIÈCES**

**Pièce n°1** : Extrait K-bis à jour de la société VERSO HEALTHCARE.